



## Office National de l'Emploi

Pour plus de renseignements contactez votre bureau du chômage. Vous trouverez les adresses dans l'annuaire ou sur le site : [www.onem.be](http://www.onem.be)

# Feuille info - employeurs

## Occupation de jeunes peu qualifiés

### Le régime premier emploi avant le 01.04.2010?

Dans le cadre des conventions premier emploi, il était jusqu'à présent possible de bénéficier de deux types d'avantages financiers:

- l'employeur pouvait bénéficier d'une réduction de groupe cible (= réduction des cotisations ONSS patronales) pour l'engagement de certains jeunes peu qualifiés de moins de 26 ans.  
Une attestation délivrée par l'ONEM, appelée **carte premier emploi**, permettait de démontrer que cet avantage pouvait être octroyé.  
Au moyen de cette carte premier emploi, l'ONEM attestait également qu'un certain type de contrat de travail ou de formation entamé pendant la période de validité de cette carte, pouvait être considéré comme une convention premier emploi.
- le jeune peu qualifié de moins de 26 ans pouvait bénéficier, à certaines conditions, d'une allocation de chômage activée de 350 euros, appelée allocation de travail. L'employeur pouvait déduire cette allocation de la rémunération nette.  
Une attestation délivrée par l'ONEM, appelée, **carte Activa Start** permettait de démontrer que cet avantage pouvait être octroyé.

Dans le cadre de l'occupation avec une convention 1<sup>er</sup> emploi, un employeur pouvait compter double les personnes handicapées et les travailleurs d'origine étrangère pour ce qui concerne son obligation d'engager des jeunes.

### Qu'est-ce qui change à partir du 01.04.2010?

Les avantages (réduction de groupe cible, allocation de chômage activée et double comptage) sont inchangés.

Au niveau de la procédure, les changements sont les suivants:

- le formulaire au moyen duquel le travailleur demande une carte premier emploi ou une carte de travail Activa Start (C63 PREMIER EMPLOI), est supprimé;
- la demande se fait maintenant au moyen du formulaire modifié C63 CARTE DE TRAVAIL que vous utilisez également dans le cadre du Plan Activa. Pour plus d'informations, lisez la feuille info 'Le plan ACTIVA (la carte de travail) – régime à partir de 2012' n° E1. Celle-ci est disponible auprès du bureau du chômage de l'ONEM ou peut être téléchargée du site internet [www.onem.be](http://www.onem.be).
- la carte premier emploi est supprimée. Cette carte n'est plus nécessaire pour démontrer qu'un certain type de contrat de travail ou de formation entamé pendant une certaine période est une convention premier emploi;
- les données nécessaires pour octroyer la réduction de groupe cible ou pour admettre le double comptage sont maintenant reprises dans une carte de travail spécifique ou (appelée carte de travail Start).

Remarque: outre la réduction de groupe cible et l'allocation de chômage activée qui sont octroyées dans ce cadre, il y a également d'autres mesures qui sont notamment destinées aux jeunes et qui prévoient également des réductions de groupe cible et des allocations de chômage activées. Une des principales mesures est le Plan (...) Activa. Pour plus d'informations, lisez la feuille info 'Le plan ACTIVA (la carte de travail) – régime à partir de 2012' n° E1. Celle-ci est disponible auprès du bureau du chômage de l'ONEM ou peut être téléchargée du site internet [www.onem.be](http://www.onem.be).

## Qu'attestera également la carte de travail à partir du 01.04.2010?

### Qu'est-ce qui est attesté?

Une carte de travail ne sera pas seulement utilisée pour attester qu'un travailleur remplit les conditions du Plan Activa, mais aussi pour attester les points suivants:

- le travailleur ouvre-t-il le droit à la réduction de groupe cible (auparavant attestée au moyen de la carte premier emploi)?;
- pouvez-vous compter double le jeune en ce qui concerne votre obligation d'engager des jeunes (auparavant attesté au moyen de la carte 1<sup>er</sup> emploi) ?;
- le jeune a-t-il droit à une allocation de travail de 350 euros que vous pouvez, le cas échéant, déduire de la rémunération nette?

### La réduction de groupe cible?

#### La réduction de groupe cible A?

Lors de l'engagement d'un jeune, vous pouvez bénéficier d'une réduction de groupe cible (= réduction des cotisations ONSS patronales) de:

- 1 000 euros par trimestre pendant le trimestre de l'engagement et pendant les sept trimestres suivants;
- 400 euros par trimestre pendant les trimestres suivants

à condition que le jeune satisfasse simultanément aux conditions suivantes:

- il n'a pas encore 26 ans ;
- il est peu qualifié.

La réduction des cotisations n'est toutefois plus d'application après le trimestre dans lequel le jeune a atteint l'âge de 26 ans.

Les montants de 1 000 euros et 400 euros s'appliquent lorsque le jeune a été occupé à temps plein pendant un trimestre complet. Lorsqu'il a été occupé à temps partiel ou lorsqu'il n'est pas occupé pendant le trimestre complet, l'ONSS/ONSS-APL proportionnera ces montants selon une certaine formule.

#### La réduction de groupe cible B?

Lors de l'engagement d'un jeune, vous pouvez bénéficier d'une réduction de groupe cible (= réduction des cotisations ONSS patronales) de:

- 1 000 euros par trimestre pendant le trimestre de l'engagement et pendant les quinze trimestres suivants;
- 400 euros par trimestre pendant les trimestres suivants

à condition que le jeune satisfasse simultanément aux conditions suivantes:

- il n'a pas encore 26 ans ;
- il est:
  - soit peu qualifié et en outre:
    - soit d'origine étrangère
    - soit handicapé
  - soit très peu qualifié

La réduction des cotisations n'est toutefois plus d'application après le trimestre dans lequel le jeune a atteint l'âge de 26 ans.

Les montants de 1 000 euros et 400 euros s'appliquent lorsque le jeune a été occupé à temps plein pendant un trimestre complet. Lorsqu'il a été occupé à temps partiel ou lorsqu'il n'est pas occupé pendant le trimestre complet, l'ONSS/ONSS-APL proportionnera ces montants selon une certaine formule.

### L'allocation de travail de 350 euros (Activa Start)?

Le jeune peut bénéficier d'une allocation de travail de 350 euros pendant le mois de l'engagement et les cinq mois suivants. Vous pouvez déduire cette allocation de travail de la rémunération nette.

Il doit pour cela satisfaire simultanément aux conditions suivantes lors de l'engagement:

- il n'a pas encore 26 ans ;
  - il est inscrit comme demandeur d'emploi ;
  - il est:
    - soit très peu qualifié;
    - soit peu qualifié et en outre jeune handicapé ou jeune d'origine étrangère
- (en d'autres termes, il ouvre le droit à la réduction de groupe cible B - voir ci-dessus: la réduction de groupe cible?);
- et en outre, il satisfait également simultanément aux conditions suivantes:
    - il n'est plus soumis à l'obligation scolaire (normalement il y est soumis jusqu'à l'âge de 18 ans) et ne suit plus d'enseignement de jour;
    - il est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein qui a une durée prévue d'au moins 6 mois, calculée de date à date. En outre, ce contrat prend cours ou continue pendant la période qui commence au plus tôt après que l'obligation scolaire est remplie et que les études dans l'enseignement de jour sont terminées, et il se termine 21 mois plus tard, calculés de date à date;
    - au cours des 12 derniers mois, calculés de date à date, qui précèdent l'engagement, le travailleur n'était pas occupé dans le cadre d'une mesure pour laquelle une allocation activée était octroyée par l'ONEM ou par le CPAS (= dans le cadre d'ACTIVA, SINE ou d'un programme de transition).

Cas particulier: si le travailleur était déjà en service dans le cadre d'une convention premier emploi avant la fin de son obligation scolaire et s'il reste en service par après sans interruption (dans les liens d'un contrat de travail à temps plein), la poursuite de l'occupation à partir de la fin de l'obligation scolaire est considérée comme « engagement » et le jeune ne doit pas être inscrit comme demandeur d'emploi;

Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'avantage, c.à.d. dans le cadre d'une occupation déterminée pour le compte d'un employeur déterminé.

Il ne peut en outre pas cumuler cet avantage avec un autre avantage d'activation payé par l'ONEM ou le CPAS (*par ex. l'allocation de travail dans le cadre du régime général ACTIVA, l'allocation de réinsertion dans le cadre de la mesure SINE,...*).

REM: L'allocation de travail ne peut être octroyée que si le travailleur a son domicile principal en Belgique et y réside effectivement au début de l'occupation.

## Que signifie "inscrit comme demandeur d'emploi"?

Il n'est pas nécessaire que le travailleur soit inscrit comme demandeur d'emploi "inoccupé". Il peut être inscrit durant une occupation et donc satisfaire aux conditions pour être engagé lors d'une occupation suivante.

Il n'est pas non plus requis que le jeune soit inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique, il peut être inscrit dans n'importe quel pays de l'EEE ou en Suisse, quelle que soit sa nationalité.

Remarque: pour pouvoir bénéficier de l'allocation de travail de 350 euros, le jeune doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider effectivement, dès le début de son occupation.

## Qu'entend-on par être "peu qualifié"?

Un jeune peu qualifié est le jeune qui ne possède pas de diplôme ou de certificat de l'enseignement secondaire supérieur (ESS).

Est notamment peu qualifiée, la personne avec un certificat :

- de la deuxième année du troisième degré (= 6<sup>ème</sup> année) de l'enseignement secondaire professionnel (ESP) de plein exercice;
- de la troisième année du troisième degré (= 7<sup>ème</sup> année) de l'ESP de plein exercice, si aucun certificat de ESS n'est délivré.

Il n'y a qu'un seul cas où, après avoir réussi la troisième année du troisième degré (= 7<sup>ème</sup> année) de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, aucun certificat ESS n'est délivré: dans la Communauté française, après la 7<sup>ème</sup> année ESP – "perfectionnement ou spécialisation de type "A".

Dans tous les autres cas (certainement en Flandre), la réussite de la 7<sup>ème</sup> année de l'ESP entraîne la délivrance d'un diplôme / certificat de l'ESS;

- de l'enseignement secondaire spécial (ESSp) "Type 4 », si l'un des tirets précédents est d'application.

En cas de doute, l'école peut être contactée.

N'est notamment pas peu qualifiée, la personne avec un certificat:

- de la deuxième année du troisième degré (= 6<sup>ème</sup> année) de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique;
- de la troisième année du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel (ESP) (= 7<sup>ème</sup> année) de plein exercice ou en alternance avec un certificat ESS;
- du quatrième degré ESP;
- de l'ESSp "type 4" si un diplôme / certificat ESS a été obtenu.

Il n'est pas requis que le diplôme ou le certificat ait été obtenu en Belgique.

### **Qu'entend-on par "très peu qualifié"?**

Un jeune très peu qualifié est un jeune qui:

- soit possède tout au plus un certificat du deuxième degré (=quatrième année) de l'enseignement secondaire;
- soit possède tout au plus un certificat de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, sans qu'il possède un diplôme ou certificat de l'ESS.

Est notamment très peu qualifiée, la personne avec un certificat :

- du deuxième degré du secondaire général (ESG), technique (EST), artistique (ESA) ou professionnel (ESP) (= 4<sup>ème</sup> année) (= dans certains cas, la 5<sup>ème</sup> année ESS et plus particulièrement, la 3<sup>ème</sup> année de perfectionnement du 2<sup>ème</sup> degré) ;
- de toute forme d'enseignement professionnel en alternance, quel que soit le nombre d'années suivies, lorsqu'il n'a pas été délivré un certificat de l'enseignement secondaire;
- de l'enseignement secondaire spécial (ESSp), « Types » 1, 2 ou 3 (même si une année de spécialisation a été suivie).

Il n'est pas requis que le diplôme ou le certificat ait été obtenu en Belgique.

Remarque: la différence entre "peu qualifié" et "très peu qualifié" n'a de sens dans la pratique que dans le cadre de l'enseignement professionnel. Dans l'ESG, l'EST ou l'ESA, on est soit pas peu qualifié, soit immédiatement « très peu qualifié ».

### **Qui est "d'origine étrangère"?**

Une personne d'origine étrangère est:

- soit la personne qui ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;
- soit la personne dont au moins un des parents ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (ou ne la possédait pas si cette personne est décédée);
- soit la personne dont au moins deux des grands-parents ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (ou ne la possédaient pas si ces personnes sont décédées);

Actuellement, les pays suivants font partie de l'Union Européenne: Belgique, Bulgarie, Chypre , Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Tchéquie et Suède.

### **Qui est considéré comme une "personne handicapée" ?**

Une personne handicapée est une personne inscrite comme telle auprès de:

- soit le Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap (VFSIPH),
- soit l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH),
- soit le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées,
- soit le Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge.

## **Quelles sont les formalités que l'employeur et le travailleur doivent accomplir: la carte de travail?**

### **Comment demander une carte de travail?**

Le travailleur doit demander une carte de travail au bureau de l'ONEM compétent pour le domicile du travailleur.

Il utilise le formulaire C63 CARTE DE TRAVAIL.

Vous pouvez obtenir ce formulaire auprès du bureau local de l'ONEM ou le télécharger à partir du site internet de l'ONEM: [www.onem.be](http://www.onem.be) >> Emploi >> Premier emploi >> Formulaires).

Le travailleur complète la rubrique I du formulaire, vous complétez dans ce cas la rubrique II et le bureau compétent complète la rubrique III.

**Important** : la demande de la carte de travail doit parvenir au bureau de l'ONEM dans les **trente** jours qui suivent l'engagement. En cas de demande tardive, la réduction de groupe cible et l'allocation de travail ne peuvent être octroyées qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit celui de la réception tardive.

Lorsque le travailleur a droit à l'allocation de travail mais qu'il demande celle-ci tardivement, le droit à cette allocation de travail peut éventuellement être octroyé à partir d'une date ultérieure (voir ci-après: "Quelles sont les formalités que l'employeur et le travailleur doivent accomplir: l'allocation de travail?").

Lorsque le bureau octroie la carte de travail, il délivre celle-ci au travailleur. La carte est en principe valable six mois mais la période de validité prend en tout cas fin le jour qui précède le vingt-sixième anniversaire du jeune. Si, à l'issue de la période de validité de la carte, le jeune satisfait toujours aux conditions, il peut demander une nouvelle carte.

Lorsque le bureau refuse la carte, il renvoie le formulaire C63 CARTE DE TRAVAIL en indiquant les motifs du refus en rubrique III.

L'ONEM transmet par voie électronique à l'ONSS/ONSS-APL les données indiquées sur la carte qui donnent lieu à l'octroi d'une réduction de groupe cible.

## **Quand le travailleur et l'employeur NE PEUVENT- ils PAS demander une carte de travail?**

### **Pour la réduction de groupe cible A ou B?**

- **Avant le premier janvier de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 19 ans**, un jeune ne peut pas demander une carte de travail qui servirait uniquement à attester que la réduction de groupe cible A ou B peut être octroyée.

Avant ce premier janvier, le jeune n'a en effet pas besoin d'une telle carte pour ouvrir le droit à une réduction de groupe cible.

S'il a été engagé avant ce premier janvier et s'il est toujours en service à cette date, l'employeur doit demander une carte au plus tard le 31 janvier.

Si, dans ce cas, la demande de carte ne parvient au bureau du chômage compétent qu'après le 31 janvier, alors la réduction de groupe cible ne sera octroyée qu'à partir du premier du trimestre qui suit la réception tardive;

- Un jeune qui suit encore **des études de plein exercice dans l'enseignement de jour** ne peut pas demander une carte de travail qui servirait uniquement à attester que la réduction de groupe cible A ou B peut être octroyée.

*Exemple: un jeune qui suit encore la sixième année d'ESG, se fait inscrire au cours du mois d'avril et demande une carte de travail pour ouvrir le droit à la réduction de groupe cible A ou B.*

Dans ces cas, la demande d'une carte de travail sera déclarée 'irrecevable'.

### **Pour l'allocation de travail de 350 euros?**

Il n'y a pas de 'conditions de recevabilité' formelles. Si le jeune veut faire attester qu'il satisfait aux conditions pour bénéficier de l'allocation de travail de 350 euros, alors, il peut p.ex. introduire la demande avant le premier janvier de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 19 ans.

Le jeune doit bien entendu satisfaire aux conditions de base, ainsi, par exemple, il ne doit plus être soumis à l'obligation scolaire et il ne peut plus suivre d'études dans l'enseignement de jour. Voir ci-dessus: 'L'allocation de travail de 350 euros (Activa Start)?'.

## **Quelles sont les formalités que l'employeur et le travailleur doivent accomplir: la réduction de groupe cible?**

Vous indiquez sur votre déclaration ONSS(-APL) trimestrielle que vous avez droit, pour le travailleur en question, à une réduction de groupe cible.

L'ONEM a transmis à l'ONSS(-APL) les données nécessaires concernant le travailleur de sorte que l'ONSS(-APL) peut vérifier si vous avez bien droit à la réduction de groupe cible.

## **Quelles sont les formalités que l'employeur et le travailleur doivent accomplir: l'allocation de travail?**

### **Première demande de l'allocation de travail?**

Le travailleur et l'employeur concluent un contrat de travail dans lequel sont reprises des dispositions spécifiques relatives à la réglementation Activa Start.

Ces dispositions sont reprises dans l'annexe au contrat de travail ACTIVA START que vous pouvez obtenir auprès du bureau du chômage ou que vous pouvez télécharger du site internet: [www.onem.be](http://www.onem.be) >> Premier emploi>> Formulaires. Soit vous intégrez ces dispositions dans le contrat de travail, soit vous y joignez l'annexe.

Le travailleur doit demander l'allocation de travail en introduisant son contrat de travail et (éventuellement) l'annexe au contrat de travail ACTIVA START auprès du bureau du chômage local de l'ONEM par le biais de son organisme de paiement .

Sa demande doit parvenir à ce bureau du chômage au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit le mois de l'engagement. Le bureau du chômage vous préviendra si le travailleur peut ou non bénéficier de l'allocation de travail et donc si vous pourrez déduire ou non cette allocation de la rémunération nette à payer.

Si la demande est introduite en retard, l'allocation de travail ne peut être octroyée qu'à partir du premier du mois dans lequel la demande est parvenue au bureau du chômage. La date de fin de la période pendant laquelle l'avantage est octroyé ne change cependant pas. Etant donné que l'allocation de travail ne peut être octroyée que pendant 6 mois, il est possible que l'avantage soit entièrement perdu.

### **Païement mensuel de l'allocation de travail?**

Si le travailleur a droit à une allocation de travail, remettez-lui chaque mois un formulaire C 78- ACTIVA START pour lui permettre de percevoir l'allocation de travail (ce formulaire peut être obtenu auprès du bureau du chômage ou peut être téléchargé à partir du site internet: [www.onem.be](http://www.onem.be) >> Premier emploi>> Formulaires. Le travailleur introduit ce formulaire auprès de son organisme de paiement.

Vous pouvez faire une déclaration électronique au plus tôt le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le travailleur était occupé au lieu de compléter un formulaire papier C78 ACTIVA START (voir [www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be)). Vous remettez un print de cette déclaration au travailleur.

### **Plus d'informations?**

Vous pouvez obtenir plus d'informations concernant la demande et à la délivrance d'une carte de travail, la façon de compléter le formulaire C63 CARTE DE TRAVAIL ou la demande d'une allocation de travail, en vous adressant au bureau local de l'ONEM (bureau du chômage). Voir également le site internet de l'ONEM: [www.onem.be](http://www.onem.be).

Vous pouvez obtenir plus d'informations au sujet des réductions de groupe cible auprès de:

- l'Office national de Sécurité Sociale, Place Victor Horta 11, 1060 BRUXELLES (tél. 02 509 31 11) (site internet: [www.onsslss.fgov.be](http://www.onsslss.fgov.be)).
- L'Office national de Sécurité Sociale – Administrations Provinciales et Locales, Rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles (tél. 02 239 12 11) (site internet: [www.onssapl.fgov.be](http://www.onssapl.fgov.be)).

Si vous avez des questions d'ordre général relatives aux conventions premier emploi, vous pouvez prendre contact avec le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, Direction Générale Emploi et Marché du Travail, Rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles (tél. 02 239 41 11) (site internet: [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be) – mail: [emt@emploi.belgique.be](mailto:emt@emploi.belgique.be)).